



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service Environnement

**Arrêté n° 38-2021-151-DDTSE01**

**relatif à l'ouverture d'une enquête publique unique concernant  
une demande d'autorisation environnementale  
au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement,  
une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du même code  
concernant les travaux de renaturation / restauration hydromorphologique de la Bourbre  
entre Bourgoin-Jallieu et Villefontaine, sur les communes de Bourgoin-Jallieu,  
L'Isle d'Abeau et de Vaulx-Milieu**

**et une déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité des documents  
d'urbanisme des communes de Bourgoin-Jallieu, L'Isle-d'Abeau et de Vaulx-Milieu  
conjointement à une enquête parcellaire**

**Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.181-1 et suivants ;

**VU** le code forestier et notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-3 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.211-7 relatif à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles R.214-88 à R.214-101 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

**VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** les délibérations du 14 juin 2019 du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bourbre (SMABB), et du 26 mars 2019 de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI), et du courrier du Président du SMABB en date du 13 juin 2019 demandant au préfet de l'Isère d'engager des procédures administratives préalables à la réalisation du projet précité ;

**VU** la délibération n°74/2019 du 2 décembre 2019 du comité syndical du SMABB et ses statuts, transférant ses compétences à l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ;

**VU** les pièces des dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bourgoin-Jallieu, de l'Isle d'Abeau et de Vaulx-Milieu et de l'enquête parcellaire ;

**VU** la demande de l'EPAGE de la Bourbre associé à la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère en date du 20 novembre 2021, complétée les 12 mars 2021, 31 mars 2021 et 04 mai 2021 et le dossier comprenant les informations environnementales par laquelle ils sollicitent l'autorisation de réaliser la renaturation / restauration hydromorphologique de la Bourbre entre Bourgoin-Jallieu et Villefontaine, sur les communes de Bourgoin-Jallieu, L'Isle d'Abeau et Vaulx-Milieu ;

**VU** les plans locaux d'urbanisme des communes de Bourgoin-Jallieu, de l'Isle d'Abeau et de Vaulx-Milieu ;

**VU** l'incompatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bourgoin-Jallieu, de l'Isle d'Abeau et de Vaulx-Milieu avec le projet ;

**VU** la décision n° 2020-ARA-KKU-2005 du 7 octobre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale prise après examen au cas par cas en application des articles R.122-3 du code de l'environnement qui dispose que le projet susvisé concernant les communes de Bourgoin-Jallieu, l'Isle d'Abeau et Vaulx-Milieu n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du 18 décembre 2020, établie pour le département de l'Isère, pour l'année 2021, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n°38-2020-12-18-005 ;

**VU** la décision n° E21000084/38 du Tribunal Administratif de Grenoble du 21 mai 2021 désignant, pour le projet précité, une commission d'enquête ;

**VU** le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 11 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la Bourbre, en date du 15 avril 2021 ;

**VU** l'avis défavorable du conseil national de la protection de la nature, en date du 06 avril 2021 ;

**VU** le mémoire en réponse des porteurs de projet en date du 06 mai 2021 ;

**VU** le courrier du préfet de l'Isère du 06 mai 2021, désignant la direction départementale des territoires de l'Isère – Service environnement pour organiser l'enquête publique unique ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous les rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0, 3.2.2.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature et à déclaration sous la rubrique 3.1.1.0 et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est susceptible de présenter un caractère d'intérêt général ou d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et doit par conséquent faire l'objet d'une enquête publique, en application de l'article R.214-89 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les actions concernées font l'objet d'une demande de dérogation à la destruction des espèces protégées, au titre du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les actions concernées font l'objet d'un dossier d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

**CONSIDÉRANT** que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La demande présentée par l'EPAGE de la Bourbre et la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère fait l'objet d'une enquête publique unique du lundi 28 juin 2021 au mercredi 28 juillet 2021 - 17h00, soit pendant 31 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire des communes de Bourgoin-Jallieu, L'Isle d'Abeau et Vaulx-Milieu, lieux d'implantation du projet.

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concerne :

- le projet de renaturation de la Bourbre
- l'enquête parcellaire en vue de délimiter la liste des parcelles à exproprier
- la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bourgoin-Jallieu, de l'Isle d'Abeau et de Vaux-Milieu

L'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale porte sur le projet de renaturation / restauration hydromorphologique de la rivière la Bourbre, de Bourgoin-Jallieu à Villefontaine. Ce projet concerne les terrains situés aux abords du cours d'eau sur les communes de Bourgoin-Jallieu, de l'Isle d'Abeau et de Vaux-Milieu.

Le projet s'étend sur 8,3 kilomètres, sectorisés en 5 tronçons homogènes découpés selon les changements de géologie, de pente et les confluences d'affluents majeurs.

Il répond d'une part à l'objectif d'atteinte du bon potentiel écologique de la Bourbre en application de la directive cadre sur l'eau et d'autre part à la mise en œuvre d'une mesure compensatoire prescrite en aval du rejet de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de Bourgoin-Jallieu.

## **ARTICLE 2**

Au terme de cette enquête et des procédures, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre les décisions :

- portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, du défrichement en application du code forestier, de la dérogation au titre du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement et déclarant le projet d'intérêt général ;

- relative à la déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bourgoin-Jallieu, de l'Isle d'Abeau et de Vaux-Milieu et d'adopter un arrêté de cessibilité pour les parcelles nécessaires au projet.

## **ARTICLE 3**

La commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique est composée de :

- M. Raymond ULLMANN, ingénieur INPG retraité, président de la commission,
- M. Jean-Jacques DELORY, administrateur territorial retraité, membre de la commission,
- M. Yves MARCELLIN, ingénieur INPG retraité, membre de la commission.

En cas d'empêchement de M. Raymond ULLMANN, la présidence de la commission d'enquête sera assurée par M. Yves MARCELLIN, membre titulaire de la commission.

## **ARTICLE 4**

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, est consultable en mairies de Bourgoin-Jallieu à l'adresse des services techniques 16, rue Édouard Marlon, en mairies de L'Isle d'Abeau et Vaux-Milieu, aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier
- les registres d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :

- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la Bourbre
- l'avis du conseil national de la protection de la nature

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier peut également être consulté :

- sur le site internet suivant : <https://epagebourbre.fr/fr/rb/1223263/enquetes-publiques-15>

- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49

## **ARTICLE 5**

Le président de la commission d'enquête et/ou un membre de la commission d'enquête, recevra le public :

En mairie de Bourgoin-Jallieu (services techniques), le lundi 28 juin 2021 de 14h00 à 17h00

En mairie de Vaulx-Milieu, le mardi 29 juin 2021 de 09h00 à 12h00

En mairie de L'Isle d'Abeau, le samedi 03 juillet 2021 de 09h30 à 12h30

En mairie de Vaulx-Milieu, le mercredi 07 juillet 2021 de 15h00 à 18h00

En mairie de Bourgoin-Jallieu (services techniques), le jeudi 08 juillet 2021 de 09h00 à 12h00

En mairie de L'Isle d'Abeau, le lundi 19 juillet 2021 de 14h30 à 17h30

En mairie de Vaulx-Milieu, le samedi 24 juillet 2021 de 09h00 à 12h00

En mairie de L'Isle d'Abeau, le mardi 27 juillet 2021 de 09h00 à 12h00

En mairie de Bourgoin-Jallieu (services techniques), le mercredi 28 juillet 2021 de 14h00 à 17h00

Ces permanences se déroulent dans le respect des mesures sanitaires mises en place par les mairies.

## **ARTICLE 6**

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- Consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans les mairies où est déposé le dossier. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un des membres de la commission d'enquête.

- Adressées par courrier à l'attention du président de la commission d'enquête, à la mairie de Bourgoin-Jallieu, CS 62010 - 38307 Bourgoin-Jallieu cedex, siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique Renaturation / Restauration hydromorphologique de la Bourbre - à l'attention du président de la commission d'enquête », et consultables dans cette mairie (services techniques).

- Adressées par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-se-observations-ep-g7@isere.gouv.fr](mailto:ddt-se-observations-ep-g7@isere.gouv.fr) jusqu'au mercredi 28 juillet 2021 – 17h00.

- Reçues par le président de la commission d'enquête ou un des membres de la commission d'enquête sous forme écrite ou orale, lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Toutes les observations sont accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021>.

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après la clôture de l'enquête publique ne pourra être pris en considération par la commission d'enquête.

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

## **ARTICLE 7**

Les mesures de publicité de l'enquête publique unique sont les suivantes :

Des affiches annonçant l'enquête unique sont apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et pendant toute sa durée, par les soins des maires respectifs des communes concernées, sur les panneaux d'informations municipales.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par les maires des communes concernées.

En outre, un avis annonçant l'enquête est inséré par les soins du directeur départemental des territoires, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai, pendant toute la durée de l'enquête, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de l'EPAGE de la Bourbre et de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

## **ARTICLE 8**

Concernant l'enquête parcellaire, les mesures de publicité suivantes s'ajoutent aux dispositions de l'article 7 :

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier en mairies de Bourgoin-Jallieu (services techniques), L'Isle-d'Abeau et Vaux-Milieu est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 dudit code, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Cette notification doit être effectuée préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans les délais nécessaires pour permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification doit parvenir en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6, du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

## **ARTICLE 9**

Les conseils municipaux des communes de Bourgoin-Jallieu, L'Isle d'Abeau et Vaux-Milieu, ainsi que le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère, sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue est adressée à la direction départementale des territoires - service Environnement - 17 bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

## **ARTICLE 10**

À l'expiration du délai d'enquête, les communes mettent à disposition ou transmettent sans délai au président de la commission d'enquête ou un des membres de la commission, les registres d'enquête qui seront clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée et au titre de chacune des procédures, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

#### **ARTICLE 11**

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête est adressée par le préfet de l'Isère :

- aux responsables du projet, l'EPAGE de la Bourbre et la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère
- aux mairies de Bourgoin-Jallieu (services techniques), L'Isle d'Abeau et Vaulx-Milieu pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an.
- à la direction départementale des territoires - service environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet des services de l'État où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11.

#### **ARTICLE 12**

Les maîtres d'ouvrage responsables du projet auprès desquels des informations peuvent être demandées, sont :

**EPAGE de la Bourbre** - 244 montée du Village - 38110 Saint Victor de Cessieu - Tel. 04 74 83 34 55 - [contact@epagebourbre.fr](mailto:contact@epagebourbre.fr) - à l'attention de M. François BATAILLE.

#### **ARTICLE 13**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les maires des communes de Bourgoin-Jallieu, L'Isle d'Abeau et Vaulx-Milieu, le président de la CAPI, le président de l'EPAGE de la Bourbre, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le président de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires.

Grenoble, le **31 MAI 2021**

Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général*

  
**Philippe PORTAL**